



SOCOTEC

AGENCE DE CHERBOURG

Centre d'Affaires Atlantique
27 RUE Dom Pedro BP 338
50103 CHERBOURG Cedex
☎ 02.33.88.71.80
📠 02.33.88.71.81
E-mail : cconstruction.cherbourg@socotec.fr

CHERBOURG, le 23 décembre 2010

SECURITE & PROTECTION DE LA SANTE

Réf. : 24550/11/155

Le Coordonnateur :

Phase Conception & réalisation : C.Mathieu

Dossier n° CAM1558/1

AMENAGEMENT D'UNE LAVERIE DE LINGE EQUIN

50530 DRAGEY-ROTHON

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

Maître d'Ouvrage

**Communauté de Communes de SARTILLY
Porte de la Baie
50530 SARTILLY**



Maître d'œuvre

**Isabelle BRICE
2 rue des Rouges Gorges
50530 SARTILLY**



02.33.48.19.51

02.33.48.13.81

PREAMBULE

Nous vous informons, du fait que cette opération sera réalisée, en tenant compte des nouvelles dispositions de Sécurité et Protection de la Santé applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil issues de la Loi n° 1418 du 31 décembre 1993 modifiée par l'arrêté du 25 février 2003 portant transposition de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 9257 du 24 janvier 1992.

A ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez exécuter les travaux en tenant compte des modalités d'organisation et de coordination contenues dans le présent document.

Par ailleurs, il est rappelé à chaque entreprise (y compris sous-traitantes) qu'elles doivent, préalablement à toute intervention sur le chantier, procéder à une inspection commune du chantier avec le Coordonnateur Sécurité.

Cette inspection commune permettra de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entreprise s'apprête à exécuter les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Santé prises pour l'ensemble de l'opération.

1. ORGANISATION LIEE AU SITE

- S'agissant de travaux réalisés à proximité d'une route, les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les riverains ne soient pas soumis à des risques liés au chantier.
- **L'entreprise du lot Gros œuvre Démolition** devra se charger des mesures administratives nécessaires pour toute occupation du domaine public.
- Lors d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou du plomb, les zones de travaux devront être totalement étanches et aucun risque ne devra être exporté.
- Conformément à la circulaire du 30/10/79 « Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics » les entreprises concernées sont tenues, avant tous travaux, d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations (EDF, GDF, TELECOM, SERVICES DES EAUX...) suivant le modèle CERFA n° 900047. Les réponses aux DICT devront être disponibles sur le chantier en permanence
- Présence d'une ligne électrique aérienne (BT-HT) dans l'emprise ou à proximité du chantier. Cette ligne devant être conservée pendant le chantier, l'entreprise de gros œuvre prendra contact avec EDF au début de son intervention pour faire isoler cette ligne.
- Présence d'une ligne (BT- HT) dans l'emprise du terrain sur une zone de circulation. Des gabarits de hauteur devront être mis en place de part et d'autre de la ligne en respectant les distances minimum de hauteur entre la ligne et le gabarit avec interdiction (par obstacle) de franchir la ligne en dehors du gabarit.
- Les réseaux identifiés seront matérialisés sur site (jalons, peinture au sol...) avant le début des travaux par les entreprises devant effectuer les travaux de terrassement.

2. CLOTURE DE CHANTIER

- Toutes les zones de travaux donnant sur l'extérieur du bâtiment devront balisées ou clôturées
- De même, devront être clôturées toutes zones de stockage de matériels ou matériaux par mise en place d'une clôture en périphérie du chantier (hauteur minimale \approx 2,00 m, type grillage métallique sur plots béton avec éléments boulonnés entre eux. Clôture à la charge de l'entreprise du lot Gros Oeuvre.
- Cette clôture sera munie d'un portail d'accès verrouillable.

3. ACCES - SIGNALISATION

- L'accès chantier se fera par la **D 35**.....
- Une signalisation en amont et en aval de l'accès du chantier devra être mise en place sur la route départementale afin d'informer les automobilistes sur la présence de travaux..
- Les entrées et sorties de camions devront être définies avant démarrage du chantier. Un chef de manoeuvre sera désigné, dans le cas d'absence de zone de retournement sur le chantier.
- Une signalisation, nécessaire aux caractéristiques du chantier, constituée de panneaux doit être fixée bien en vue sur la clôture en nombre suffisant : « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC - PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », etc ... (liste non exhaustive).

4. CANTONNEMENTS

- **Sanitaires** : mise en place, dès le début du chantier, d'une installation sanitaire conforme aux exigences du Code du Travail (1 point d'eau pour 5 personnes / 1 WC pour 20), par l'entreprise du **lot Gros Oeuvre**. Elle assurera la propreté et la maintenance de ces installations.
- **Salle de réunions** : l'entreprise de gros-œuvre mettra en place un bungalow éclairé, équipé d'une table et de sièges. En cas de possibilité de mise à disposition d'un local sur site, par le Maître d'ouvrage, cet accord devra être notifié dans le présent PGC ainsi que dans le Registre Journal
- **Vestiaires** : un bungalow vestiaire commun pour l'ensemble des entreprises sera installé par l'entreprise de gros-œuvre. Il sera isolé, chauffé et équipé d'armoires en nombre suffisant. Si accord sur site, la salle de réunions pourra être utilisée comme vestiaire par les entreprises, après accord du responsable de l'établissement.

5. INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- Toutes dispositions doivent être prises par l'entrepreneur et par des sous-traitants éventuels pour satisfaire aux dispositions du Décret n° 88.1058 du 14 novembre 1988 portant sur la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.
- L'entreprise d'électricité assurera l'alimentation et le branchement électrique de chantier. Ce tableau devra prendre en compte les besoins de l'ensemble du chantier durant tout son déroulement.
- Depuis ce tableau, seront alimentées :
 - l'installation nécessaire à l'alimentation des locaux cantonnements mis en place par l'entreprise du lot 2
 - l'installation d'éclairage des circulations (à la charge de l'entreprise d'électricité),
 - l'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier. Sont compris dans cette installation, les coffrets et réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et de la Norme NF C 15 100 (à la charge de l'entreprise d'électricité) : 1. coffret par niveau.) comprenant 4 à 6 prises de courant et équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités (soit un différentiel de 30 mA) ainsi qu'un moyen de coupure type arrêt d'urgence.
- La maintenance technique et le remaniement des installations seront réalisés à la charge de l'entreprise installatrice.
- L'entreprise veillera à la vérification par un Organisme agréé de son installation électrique avant mise en service.
- L'alimentation, depuis l'armoire de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier, sera à la charge de chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval du coffret de distribution, devront, pour toutes les entreprises, être du type H07 RNF, en bon état et ne pas présenter d'épissure ou d'étranglement. La longueur des prolongateurs électriques utilisés ne devra pas excéder 25,00 m linéaires.

6. NETTOYAGE - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DÉCOMBRES

- Chaque entreprise est chargée d'assurer, quotidiennement, le nettoyage de ses zones de travail et de réaliser l'évacuation de ses déchets.
- Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

- L'obligation de résultat s'agissant de l'évacuation des déchets sera effective pendant toute la durée du chantier. En cas de manquement d'une entreprise, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur pourront demander à l'entreprise du lot Gros Oeuvre ou à un tiers de procéder au nettoyage du chantier aux frais de l'entreprise défaillante.
- Les entreprises assureront, pendant toute la durée de l'opération et en tant que de besoin, le nettoyage des voies publiques souillées par l'activité du chantier.

7. CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES SUR LE CHANTIER

- Une attention particulière sera apportée à la protection des accès au bâtiment. A cet effet, l'entreprise **du lot Gros oeuvre** devra prévoir un aménagement des entrées par mise en place de rampe compensant les dénivelés éventuels pour permettre l'évolution des chariots, brouettes ou transpalettes.
- **Accès aux étages (escaliers béton)**
Mise en place, à l'avancement, de l'escalier d'accès à l'étage.
L'entreprise de **Gros oeuvre**, assurera l'accès provisoire de l'étage, jusqu'à mise en place de l'escalier définitif.

8. PROTECTIONS COLLECTIVES

- La mise en place et le maintien des protections collectives provisoires de chantier jusqu'à la mise en place des protections définitives sont à la charge des lots ayant réalisés les ouvrages supports (trémies, couverture, rives de dalles, ...).

9. TRAVAUX EN HAUTEUR

- Les travaux en hauteur devront être exécutés à partir d'échafaudages conformes à la réglementation et correspondant aux emplois pour lesquels ils sont mis en oeuvre (hauteurs de planchers adaptées, accès intégrés, charges admissibles suffisantes, protections collectives complètes et équipements de stabilisation et de contreventements efficaces).

10. TRAVAUX DE DEMOLITION

- Avant démolition, l'entreprise concernée devra s'assurer de la position des réseaux et de leur mise hors service. Chaque entreprise concernée établira un certificat de coupure de son réseau respectif. Les démolitions ne commenceront que, lorsque tous les certificats seront établis.
- Les réseaux maintenus en service devront être clairement signalés.
- L'entreprise **du lot Gros oeuvre** devra, avant que les travaux de démolition ne soient commencés, procéder à des étaitements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs et de maintenir la stabilité du bâtiment.
- Les entreprises ne devront pas intervenir sur les ouvrages de structure porteuse (poteaux, poutres, ...) sans l'accord formel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre qui apprécieront la nécessité d'une note de calcul.

- Tout travail en superposition sera interdit pendant les travaux de démolition.
- Les modalités d'évacuation des gravats seront à étudier lors de la 1ère réunion de chantier. Les gravats devront être arrosés avant et pendant le chargement.

11. INTERVENTIONS SUR MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Le Maître d'ouvrage doit faire réaliser une recherche sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

En cas d'analyse confirmant la présence de matériaux amiantés, un mois avant de débuter sa prestation, l'entreprise chargée du retrait de l'amiante, adressera au coordonnateur copie du plan de retrait qui devra être diffusé aux organismes ou administrations (DDT, CRAM, OPPBTP, etc.) après approbation du médecin du travail.

Des mesures d'empoussièrément confirmeront, après le retrait, une concentration de fibres d'amiante compatible avec la poursuite des travaux sans dispositions particulières.

Sans restreindre les obligations réglementaires, les dispositions suivantes seront prises par l'entreprise chargée des travaux de retrait :

L'entreprise chargée du désamiantage et le Maître d'œuvre d'exécution, prendront toutes les mesures et dispositions pour interdire, dans une large zone entourant l'emplacement où les travaux sont effectués, la présence de travailleurs non directement occupés à ceux-ci.

Ces travaux feront l'objet d'une mise à jour du planning par le Maître d'ouvrage qui diffusera celui-ci aux entreprises ainsi qu'un plan de repérage des zones contenant des produits amiantés.

Les déchets contaminés (matériaux et tenues jetables notamment) seront conditionnés, réglementairement, avant leur sortie de la délimitation de la zone travaux « amiante ». Ensuite, ils seront évacués du chantier, au fur et à mesure de leur sortie de zone.

Dans tous les cas : toutes les entreprises et, en particulier, les entreprises chargées des lots démolition et couverture, devront respecter les dispositions du décret n°2006-761 du 30/06/2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. En conséquence, préalablement à toute démolition (ou tout autres travaux) entraînant une dégradation, dépose et/ou manipulation de matériaux en place, les entreprises seront tenues de procéder à une recherche des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Les matériaux « douteux » seront analysés. Les résultats des analyses devront être transmis au Maître d'œuvre et au coordonnateur.

Démolition dans des bâtiments pouvant contenir des peintures au plomb

Le Maître d'ouvrage doit faire réaliser une recherche sur les peintures susceptibles de contenir du plomb. Aucun élément ne permettant à ce jour de déterminer un seuil de toxicité ; toute analyse positive devra faire prendre en compte le risque.

L'entreprise du lot Gros œuvre sera chargée de transcrire par marquage « PRESENCE DE PLOMB », les éléments du diagnostic sur chaque mur ou éléments contenant ces éléments.

Des mesures de protection devront être mises en place par la ou les entreprises concernées par des travaux sur matériaux contenant du plomb.

Protections collectives :

Isolation des zones de travaux (confinement, sas, zone tampon, protection des sols, conditions d'évacuation des déchets....)

Aspiration à la source

Evacuation des déchets

Protections individuelles

Des voies respiratoires

Du corps : combinaisons jetables

Des mains : gants adaptés

Mesures d'hygiène

Lavage des mains, visage, : Les douches doivent être opérationnelles et réellement utilisées

Changement des masques et des autres EPI

Surveillance médicale

Interdiction de fumer

Le PPSPS des entreprises concernées par ces travaux devra préciser tous ces points

L'entreprise devra se conformer aux dispositions décrites dans le fascicule I.N.R.S ED 909

12. TRAVAUX DE MAÇONNERIE

- Toute modification d'ouvrants en élévation sur façade se fera à l'abri de protections collectives.

13. APPROVISIONNEMENTS

- Compte tenu de la surface réduite de l'emprise du chantier, les entreprises devront veiller à procéder à des approvisionnements en petite quantité, en fonction de l'avancement des travaux. Néanmoins, les zones affectées au stockage devront être mentionnées sur le plan d'installation de l'entreprise **du lot Gros oeuvre**

14. APPAREILS DE LEVAGE

- Les installations de levage devront être vérifiées conformément aux textes en vigueur, préalablement à leur mise en service sur le chantier. Le rapport de vérification sera laissé à disposition sur le chantier.
- Les salariés chargés de la conduite des engins de levage devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par leur Chef d'Etablissement.

15. PROTECTION INCENDIE

- Chaque entreprise assurera sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protections adaptées aux risques créés.

16. ORGANISATION DES SECOURS

- Chaque entreprise fournira à son personnel, un téléphone portable, avec chargeur, pour appel des secours.
- La liste des numéros d'urgence sera affichée dans le bureau de chantier.
- Chaque entreprise devra disposer, sur le chantier, d'une trousse de « Premiers Secours ».
- En cas d'accident, les entreprises devront dans les 24 heures qui suivent communiquer au Coordonnateur les comptes-rendus des circonstances de l'accident.

17. REDACTION DES PPSPS SIMPLIFIES

- Nous rappelons que les entreprises doivent rédiger un PPSPS simplifié dès qu'elles réalisent des travaux inscrits dans « la liste des travaux comportant des risques particuliers » (suivant article 1 de l'arrêté du 25 février 2003).
 - Pour cette opération, les entreprises intervenant notamment :
 - ⇒ Avec des risques de chute de hauteur de plus de 3,00 m
 - ⇒ Avec des risques d'ensevelissement de plus de 0,80 m
 - ⇒ Pour le retrait ou le confinement de l'amiante friable
 - ⇒ Avec exposition à des radiations ionisantes
 - ⇒ A proximité de pièces nues sous tension
 - ⇒ Avec des risques de noyade
 - ⇒ Pour les travaux de démolitions ou de déconstruction
 - ⇒ Pour les travaux nécessitant un appareil de levage d'une capacité supérieure à 60t/m
- devront rédiger un PPSPS simplifié et le transmettre aux organismes de prévention et à SOCOTEC.

~~~~~